

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.736 du 24 novembre 1997

A.76.360/XIII-377

En cause : 1. **DEKEGEL** Jean-Marie,
 2. **LESCOT** Vivian,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre MARLEGHEM, avocat,
 rue de la Terre du Prince 17
 7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 novembre 1997 par Jean-Marie DEKEGEL et Vivian LESCOT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis de bâtir délivré le 7 octobre 1996 à la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) et relatif à l'aménagement de la place Léopold à Mons;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 novembre 1997 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. MARLEGHEM, avocat, comparaissant pour les requérants, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et M. A. VINCENT, attaché, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 20 novembre 1997, la ville de Mons a demandé à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que, selon l'article 8, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits justifiant l'extrême urgence"; qu'en l'occurrence, un tel exposé fait défaut;

Considérant en outre que, dans la demande de suspension, les requérants écrivent ce qui suit :

" Les requérants prirent alors contact avec leur conseil et décidèrent de le mandater afin de tenter une démarche

auprès des services compétents de la ville de Mons, et prendre connaissance du dossier relatif au réaménagement de la place Léopold.

(...)

Le conseil des requérants (...) ne put obtenir un rendez-vous avec la responsable des services de l'urbanisme qu'en date du 16 septembre 1997.

C'est à l'occasion de la consultation du dossier que le conseil des requérants découvrit qu'un permis de bâtir, l'acte attaqué, avait été délivré par la partie adverse, à la S.R.W.T. le 7 octobre 1996";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la prise de connaissance de cet acte et de son caractère exécutoire, et en fonction de l'attitude du requérant;

Considérant que la demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, l'a été près de soixante jours après la prise de connaissance de l'acte attaqué; que ce délai témoigne du manque de diligence des requérants à saisir le Conseil d'Etat;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, la demande de suspension doit contenir un "exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable"; qu'en l'espèce, les requérants font valoir que "les travaux sont projetés pour durer plus d'une année civile, ce qui ne

ferait qu'augmenter les désagréments et le préjudice des requérants" et qu'ils "subiraient par le début des travaux ainsi que par la concrétisation effective du projet du maître de l'ouvrage un préjudice commercial matériel et moral important"; qu'aucun élément tendant à étayer ces affirmations n'est avancé; qu'ainsi la demande de suspension méconnaît l'article 8, alinéa 2, 5°, précité;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la ville de Mons est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.